

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques, au premier tiret le bout de phrase « *par autorisation pour l'établissement d'une autorisation pour une station de radioamateur* » est remplacé par « *pour l'établissement d'une licence de radioamateur* ».

Au deuxième tiret du même article, l'expression « *d'une autorisation pour une station de radioamateur* » est remplacée par « *d'une licence de radioamateur* ».

Au troisième tiret du même article le mot « *un* » est inséré devant « *maximum* » et le bout de phrase « *sur une périodicité de dix ans* » est supprimé.

Art. 2. L'article 12 du même règlement grand-ducal prend la teneur suivante :

« Pour la mise à disposition de spectre pour des stations terrestres complémentaires du service mobile par satellite (ci-après : « station CGC »), en conformité avec la décision No 626/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil, la redevance est fixée à :

- 2000,00 EUR par station tant que le nombre total des stations autorisées de l'opérateur est inférieur ou égal à 10 ;
- 6000,00 EUR par station pour chaque station supplémentaire.

Est considéré comme station CGC, l'ensemble d'émetteurs constituant une installation technique indépendante située sur un site géographique défini.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. »

Art. 3. A l'article 15 du même règlement grand-ducal, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Pour toute période où les fréquences ne sont pas utilisées, la redevance est fixée à 50 % des montants figurant à l'annexe 4 pour la partie de spectre non utilisée. La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre en cas de non utilisation est effective. »

Art. 4. Le tableau à l'annexe 4 (Mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre) du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

La redevance pour la bande des 2500-2690 MHz passe de « 12.000,00 EUR/MHz » à « 4.000,00 EUR/MHz ». Les lignes relatives aux redevances pour les bandes de fréquences des 1900-1920 MHz et 2010-2025 MHz sont supprimées.

Art. 5. A l'annexe 5 (Liste des autorités et services mentionnées à l'article 8(4) de la Loi) l'énumération est complétée par :

« 9. Ministère d'Etat »

Art. 6. Notre ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier de manière ponctuelle certaines dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

La principale de ces modifications a pour objet de réduire la redevance due pour la bande des 2,6 GHz et s'inscrit dans le contexte de la promotion du haut débit mobile au Luxembourg. Elle devrait inciter les opérateurs à s'investir davantage dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit.

Dans le même esprit, le projet de règlement fixe aussi une redevance à payer par les opérateurs mobiles pour les parties de spectre non utilisées.

Finalement le projet de règlement grand-ducal vise à adapter les dispositions applicables aux radioamateurs et aux stations terriennes complémentaires des réseaux mobiles par satellite dans la bande des 2 GHz.

Commentaires des articles :

Article 1^{er}

L'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques est liée à une personne physique ou morale qui est autorisée à utiliser une station de radioamateur. L'autorisation n'est plus liée à un certain équipement, d'où la proposition de remplacer la référence à la station de radioamateur par celle de licence.

Dans le contexte de la simplification administrative, il est également proposé de ne pas limiter la période de validité du certificat d'opérateur d'amateur. Une fois acquis les connaissances nécessaires pour l'obtention du certificat en question par la réussite de l'examen, il n'est pas opportun d'imposer à l'amateur de renouveler son certificat après un certain temps.

D'où la proposition de retirer la clause relative à la périodicité de dix ans.

Article 2

Le but de la modification proposée est d'adapter les dispositions de l'article 12 à l'évolution des applications techniques tout en s'assurant que les réseaux concernés ne prennent pas l'envergure d'un réseau mobile public classique.

Les estimations actuelles d'un opérateur satellitaire actif dans le domaine des MSS tournent autour des 300 stations terrestres à mettre en place pour l'Europe entière (pays membres de l'UE). Seulement un nombre très limité de stations est à prévoir pour le Luxembourg. Il s'en suit qu'il n'est pas opportun de fixer pour ce type d'application une redevance similaire à celle due par les opérateurs mobiles luxembourgeois et qu'il est préférable de fixer une redevance liée au nombre de stations mises en place.

Le calcul des redevances sur base du nombre de stations CGC (stations terrestres du service mobile par satellite) aura pour effet que le montant total des redevances à payer par l'opérateur augmentera en fonction de la couverture de son réseau, en se rapprochant de plus en plus des redevances dues pour un réseau mobile public dans la mesure où la couverture du réseau se rapprocherait de celle d'un réseau mobile public.

Article 3

Vu la rareté du spectre radioélectrique assortie d'une demande accrue dans les bandes de fréquences allouées aux services de communications électroniques mobiles accessibles au public, le nouvel alinéa 3 vise à fixer une redevance raisonnable pour les parties de spectre faisant l'objet d'une licence, mais non encore mises en service par l'opérateur. On ne peut pas attendre des opérateurs qu'ils mettent en service les nouvelles fréquences dès l'attribution de la licence, alors qu'il leur faudra du temps pour effectuer les investissements nécessaires au déploiement ou à l'adaptation de leur réseau. Mais après un certain délai à fixer dans la licence, une redevance devrait être perçue même pour les parties de spectre non utilisées. Cette redevance est moins élevée qu'en cas d'utilisation des fréquences étant donné que les opérateurs n'en tirent pas de revenu courant. Elle sera donc fixée à 50 % des montants figurant à l'annexe 4 pour la partie de spectre non utilisée. La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre en cas de non utilisation est effective.

Article 4

A l'annexe 4 la baisse de la redevance pour la bande des 2500-2690 MHz (bande des 2,6 GHz) est à voir en relation avec la modification de l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement. La baisse est le résultat d'une comparaison des redevances dues pour la mise à disposition de la bande des 2,6 GHz dans les différents pays européens. L'étude comparée a démontré que les montants dus au Luxembourg pour l'utilisation

de cette partie du spectre excèdent de manière significative ceux appliqués par d'autres pays européens. La baisse de la redevance pour la bande des 2,6 GHz est donc une adaptation aux redevances communément perçues en Europe, dans le but d'encourager les opérateurs à mettre en service ces fréquences là où le besoin se fait sentir et d'éviter donc l'encombrement des réseaux aux lieux de forte utilisation.

A l'annexe 4, la redevance pour les bandes de fréquences des 1900-1920 MHz et 2010-2025 MHz est supprimée, vu que la décision d'exécution de la Commission européenne (2012/688/UE) du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union couvre plus les bandes en question.

Article 5

Il est proposé d'ajouter à la liste figurant à l'annexe 5 le « Ministère d'Etat » en raison de sa qualité de détenteur de la licence du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Texte coordonné

Projet de règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au terme du présent règlement, on entend par:

1. Licence temporaire: licence n'excédant pas 30 jours contigus ou non-contigus et accordée une seule fois par année calendrier;
2. Licence expérimentale: mise à disposition de fréquences pour une utilisation expérimentale, en application de l'article 7 (h) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, dénommée ci-après « la Loi »;
3. Réseau à ressources partagées: réseau de radiocommunication du service mobile terrestre comprenant un ou plusieurs canaux radioélectriques (les ressources) qui sont partagés entre les usagers, avec attribution du canal radioélectrique aux usagers seulement pendant la durée de la communication. Cette attribution des ressources se fait par le réseau même;
4. Réseau de communications public terrestre: réseau terrestre (fixe ou mobile) de communications électroniques, utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
5. Installation fixe de radiorepérage: Radar primaire; Radar secondaire; Radiophare omnidirectionnel VHF; Système d'atterrissage aux instruments; Radiophare non directionnel; Radiophare d'alignement de descente UHF; Système d'atterrissage hyperfréquences; Dispositif UHF de mesure de distance; Radiophare omnidirectionnel VHF – Doppler; Radiophare d'alignement de piste VHF. Cette liste est non exhaustive;
6. Installation fixe du service mobile aéronautique: station terrestre utilisée pour communiquer avec les stations mobiles du service mobile aéronautique (à bord d'un aéronef);
7. Installation fixe du service mobile maritime: station terrestre utilisée pour communiquer avec les stations mobiles du service mobile maritime (à bord d'un navire ou d'un bateau).

Art 2. Les redevances exprimées en EUR/MHz ou en EUR/kHz se réfèrent à la quantité de spectre mise à disposition et s'entendent par MHz ou kHz non-apparié.

Art. 3. L'Institut luxembourgeois de régulation, dénommé ci-après « l'Institut », évalue annuellement ses frais relatifs à la mise à disposition de fréquences dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion et télédiffusion terrestre en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les communique au Gouvernement.

Art. 4. (1) Les redevances sont payables conformément aux modalités déterminées par l'Institut.

(2) Le titulaire d'une licence ou le demandeur de licence est tenu de prendre en compte toute modification de la date ou des modalités de paiement notifiées par l'Institut.

(3) Sur demande de l'Institut le titulaire de licence ou le demandeur de licence doit fournir tous les éléments nécessaires au calcul et à la perception des redevances, le cas échéant suivant le format demandé par l'Institut et dans un délai à fixer par l'Institut.

(4) Les redevances à payer en vertu du présent règlement sont dues annuellement et sont perçues par année calendrier entière, sauf les exceptions prévues aux articles 8, 9 et 11 en ce qui concerne la périodicité et aux articles 12 et 15 qui prévoient un prorata pour la première année de mise à disposition de fréquences.

(5) Tout changement des données en relation avec le calcul des redevances ou nécessaire à la perception des redevances doit être notifié au préalable par écrit à l'Institut.

(6) Le paiement des redevances fixées en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par le titulaire d'une licence ou un demandeur de licence en vertu de la réglementation applicable.

Art. 5. Pour la mise à disposition de spectre dans une bande de fréquences attribuée aux réseaux des chemins de fer ou pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation partagée des fréquences ou un réseau à ressources partagées, la redevance est fixée comme suit :

Par fréquence mise à disposition, la redevance est fixée à 9,00 EUR par kHz de la largeur de bande mise à disposition.

En cas de mise à disposition de spectre par une licence temporaire, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

Art. 6. Pour la mise à disposition de spectre pour un réseau mobile privé/professionnel à utilisation non-partagée de fréquences la redevance est fixée comme suit :

Par fréquence mise à disposition, la redevance est fixée à 18,00 EUR par kHz de la largeur de bande mise à disposition.

Art. 7. Pour la mise à disposition de spectre pour des liaisons point-à-point du service fixe la redevance est fixée comme suit :

Le montant de la redevance, par liaison simple-aller, est calculé comme suit :

*Montant (EUR) = B * Fb * Fm * Rb (produit des 4 facteurs)*

Avec :

B: Largeur de bande de la liaison en MHz

Fb: Facteur de bande

Fm: Facteur de modulation

Rb: Redevance de base en EUR/MHz

Pour une liaison aller-retour la redevance est calculée comme pour deux liaisons simple-aller en tenant compte des paramètres techniques respectifs.

Néanmoins, par liaison simple-aller ou par liaison aller-retour, le montant final de la redevance ne peut être inférieur à 150,00 EUR ou supérieur à 2.000,00 EUR.

Cette redevance est également applicable aux liaisons ayant leur point de départ à l'étranger et aboutissant sur le territoire du Grand-Duché.

En cas de mise à disposition de spectre par une licence temporaire, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

La redevance de base Rb est fixée à 40,00 EUR/MHz.

Les facteurs Fb et Fm sont fixés par les tableaux figurant à l'annexe 1.

Art. 8. Pour le service mobile aéronautique et maritime, les redevances sont celles fixées à l'annexe 2. Ces redevances sont non remboursables et dues avant l'établissement ou la modification de l'autorisation ou du certificat.

Art. 9. Pour le service radioamateur les redevances suivantes sont d'application :

- 100,00 EUR ~~par autorisation pour l'établissement d'une autorisation pour une station de radioamateur pour l'établissement d'une licence de radioamateur~~ sur une périodicité de cinq ans;
- 25,00 EUR par modification ~~d'une autorisation pour une station de radioamateur d'une licence de radioamateur~~;
- ~~Un m~~Maximum de 120,00 EUR par certificat pour un certificat d'opérateur pour radioamateur ~~sur une périodicité de dix ans.~~

Ces redevances sont non remboursables et dues avant l'établissement ou la modification de l'autorisation ou du certificat.

Art. 10. Pour la mise à disposition de spectre pour des liaisons montantes, des liaisons de connexion ainsi que pour la télécommande et poursuite spatiale, la redevance est fixée à 5.000,00 EUR par station, indépendamment du nombre et du type de liaisons passant par cette station.

Ces redevances ne sont pas applicables au cas où l'ensemble des fréquences utilisées sur une même station serait couvert par une concession émise dans le cadre de l'application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Aux fins du présent article on entend par station un émetteur ou ensemble d'émetteurs à un emplacement fixe, c'est-à-dire non-utilisés lors du mouvement, et reliés à une même antenne.

Art. 11. Pour le traitement de dossiers de réseaux à satellites à notifier à l'Union Internationale des Télécommunications, le montant total à percevoir par demande est égal à la somme des montants individuels résultant de l'application du tableau figurant à l'annexe 3 aux différentes procédures. Pour chaque type de procédure à entamer, le montant pour le traitement des dossiers résulte de la somme de deux montants, notamment un montant fixe et un montant variable.

Ces montants sont perçus indépendamment du résultat de la procédure entamée.

Art. 12. Pour la mise à disposition de spectre pour des stations terrestres complémentaires du service mobile par satellite, la redevance est fixée à 500,00 EUR/MHz. Cette redevance s'applique s'il s'agit de la mise à disposition du spectre pour des stations terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite, utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise. Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlées par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires. L'utilisation des stations en question doit se limiter à la simple répétition de signaux en provenance ou à destination de la station spatiale.

Au cas où la station terrestre complémentaire est entre autre destinée à agir en tant que relais entre stations mobiles, c'est-à-dire que le contenu échangé entre la station mobile et la station terrestre complémentaire diffère du contenu passant par le satellite, la redevance est à déterminer sur base du tableau des redevances figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

La redevance du tableau de l'annexe 4 applicable est celle dont la limite inférieure des limites de bandes de fréquences figurant dans ce tableau se rapproche le plus de la limite inférieure de la bande de fréquence mise à disposition aux stations terrestres complémentaires. La redevance est fixée en tenant compte de la quantité de spectre mise à disposition.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour la mise à disposition de spectre pour des stations terrestres complémentaires du service mobile par satellite (ci-après : « station CGC »), en conformité avec la décision No 626/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil, la redevance est fixée à :

- 2000,00 EUR par station tant que le nombre total des stations autorisées de l'opérateur est inférieur ou égal à 10 ;
- 6000,00 EUR par station pour chaque station supplémentaire

Est considéré comme station CGC, l'ensemble d'émetteurs constituant une installation technique indépendante située sur un site géographique défini.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 13. Pour la mise à disposition de spectre pour une installation fixe de radiorepérage, la redevance est fixée à 400,00 EUR par fréquence mise à disposition, indépendamment de la largeur de bande mise à disposition.

Art. 14. Pour la mise à disposition de spectre pour une installation fixe du service mobile aéronautique ou du service mobile maritime, la redevance est fixée à 200,00 EUR par fréquence mise à disposition, indépendamment de la largeur de bande mise à disposition.

Art. 15. Pour la mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre les redevances figurant à l'annexe 4 sont d'application.

A ces redevances se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe 1 (e) de l'article 7 de la Loi.

Pour toute période où les fréquences ne sont pas utilisées, la redevance est fixée à 50 % des montants figurant à l'annexe 4 pour la partie de spectre non utilisée. La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre en cas de non utilisation est effective.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 16. En cas de mise à disposition de fréquences par une licence expérimentale, la redevance est fixée à 200,00 EUR.

Art. 17. Une dispense est d'office accordée aux autorités et services figurant à l'annexe 5 dans le cadre de leurs missions conformes aux fins énoncées à l'article 8 (4) de la Loi.

Art. 18. Sont abrogés :

1. Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications ;
2. Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz ;
3. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

Art. 19. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe 1

Mise à disposition de spectre pour des liaisons point-à-point du service fixe.

Le facteur de bande F_b :

Bande de fréquences F	Facteur de bande
$F < 4,2 \text{ GHz}$	1,00
$4,2 \text{ GHz} \leq F < 7,075 \text{ GHz}$	0,59
$7,075 \text{ GHz} \leq F < 8,5 \text{ GHz}$	0,49
$8,5 \text{ GHz} \leq F < 12,75 \text{ GHz}$	0,33
$12,75 \text{ GHz} \leq F < 19,7 \text{ GHz}$	0,21
$19,7 \text{ GHz} \leq F < 26,5 \text{ GHz}$	0,16
$26,5 \text{ GHz} \leq F < 37 \text{ GHz}$	0,11
$37 \text{ GHz} \leq F$	0,08

Le facteur de modulation F_m :

Nombre d'états de modulation	Facteur de modulation
2 ou modulation analogique	2
4/8	1,3
16/32	0,9
≥ 64	0,7

Annexe 2

Le service mobile aéronautique et maritime

	Redevance
Etablissement d'une autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques par un aéronef sur une périodicité de trois ans	230,00 EUR par équipement fixe en bandes décamétriques (HF fixe) 100,00 EUR par équipement fixe en bandes métriques (VHF fixe) 60,00 EUR par équipement portable en bandes métriques (VHF portable)
Modification d'autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques	20,00 EUR par modification d'une autorisation existante
Etablissement d'une autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures sur une périodicité de trois ans	230,00 EUR par équipement fixe en bandes hectométriques ou décamétriques (MF/HF fixe) 100,00 EUR par équipement fixe en bandes métriques (VHF fixe) 60,00 EUR par équipement portable en bandes métriques (VHF portable) 90,00 EUR par équipement fixe en bandes décimétriques (UHF fixe) 45,00 EUR par équipement portable en bandes décimétriques (UHF portable)
Modification d'autorisation pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures	20,00 EUR par modification d'une autorisation existante
Certificat d'opérateur d'équipements radioélectriques à des fins de communications maritimes et sur des voies d'eaux intérieures	Maximum de 120,00 EUR par certificat d'opérateur

Annexe 3

Traitement de dossiers de réseaux à satellites auprès de l'Union Internationale des Télécommunications

Type de procédure	Type de réseau	Montant fixe par demande	Montant variable
Publication anticipée	Géostationnaire	550,00 EUR	N * 10,00 EUR
	Non- géostationnaire	150,00 EUR	N * 10,00 EUR
Coordination	Géostationnaire	1.750,00 EUR	N * 10,00 EUR
	Non- géostationnaire	350,00 EUR	N * 10,00 EUR
Notification	Géostationnaire	1.750,00 EUR	N * 10,00 EUR
	Non- géostationnaire	350,00 EUR	N * 10,00 EUR
Plans	Géostationnaire	1.500,00 EUR	N * 10,00 EUR

Avec:

$N = N_{sat} * N_{fr}$ (produit de N_{sat} et N_{fr})

N_{sat} : Nombre de satellites à traiter

N_{fr} : Nombre de bandes de fréquences assignées, par satellite

Annexe 4

Mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre

Bande de fréquences	Redevance
791-821 MHz appariée à 832-862 MHz 880-915 MHz appariée à 925-960 MHz	18.750,00 EUR/MHz
1710-1785 MHz appariée à 1805-1880 MHz	18.750,00 EUR/MHz
1920-1980 MHz appariée à 2110-2170 MHz	12.000,00 EUR/MHz
2500-2690 MHz	124 .000,00 EUR/MHz
1900-1920 MHz	12.000,00 EUR/MHz
2010-2025 MHz	12.000,00 EUR/MHz
3400-3800 MHz	6.000,00 EUR/MHz

Annexe 5

Liste des autorités et services mentionnée à l'article 8 (4) de la Loi.

1. Administration des Douanes et Accises
2. Administrations des Ponts et Chaussées
3. Administration des Services de Secours
4. Armée Luxembourgeoise
5. Centre de Communication du Gouvernement
6. Haut-Commissariat à la Protection Nationale
7. Police Grand-Ducale
8. Service de Renseignements de l'Etat
9. [Ministère d'Etat »](#)